



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 12

1^{ère} quinzaine de Juin 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-12

de la 2ème quinzaine de Mai 2008

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de l'administration générale	5
	08-05-26-004-Arrêté relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif à la préfecture du Morbihan	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	08-05-09-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un centre d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'INZINZAC LOCHRIST	5
	08-05-14-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études nécessaires à l'extension de la ZAC de la Dabonnière sur le territoire de la commune de GUER	6
	08-05-14-012-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude de la voie verte au carrefour "Le Nolf" sur le territoire de la commune de PLOERMEL	7
	08-05-21-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC	8
	08-05-21-005-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation du lotissement "les quatre saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE	9
	08-05-27-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDNPS suite aux élections de mars 2008	10
	08-05-28-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer, afin d'y effectuer les études nécessaires à l'aménagement du secteur Nord-Ouest du bourg de PLESCOP	13
	08-05-28-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les terrains privés en vue de procéder à l'étude de l'aménagement de la RD767-Doublement Sud COLPO sur le territoire des communes de COLPO ET LOCMARIA-GRANDCHAMP	14
	08-05-29-013-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les terrains privés en vue de procéder à l'étude d'une zone d'évitement par la droite située ZA de Lestun-RD773 sur le territoire de la commune de COURNON	15
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	16
	08-05-09-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan	16
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	17
	08-05-02-003-Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi	17
	08-05-16-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Joseph OILLIC)	18
	08-05-16-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Claude JEGOREL)	18
	08-05-16-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean LE MAY)	19
	08-05-16-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gérard TREVALINET)	19
	08-05-20-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (MM. Richard BAINVEL et Rémy RICHEL)	20
	08-05-30-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire CADUDAL-FLEURY pour assurer l'intérim du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)	20
1.5	Secrétariat général	22
	08-05-09-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest	22
	08-05-09-005-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles	23
	08-05-13-010-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, pour la Bretagne - Pays de la Loire	24
2	Direction départementale de l'équipement	25
2.1	Risques et Sécurité routière	25
	08-05-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC	25

08-05-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON.....	26
08-05-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	28
08-05-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY	29
08-05-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	30
08-05-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEANT SUR YVEL.....	31
08-05-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE.....	33
08-05-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN	34

3 Direction des services fiscaux35

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION 35

08-05-14-013-Arrêté portant subdélégation de signature de M. ROQUES, directeur des services fiscaux (DSF).....	35
--	----

4 Trésorerie générale36

08-04-28-005-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan.....	36
08-04-28-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COCHET à plusieurs de ses agents	39
08-05-26-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, trésorière principale du Trésor Public à Mme PENHOET Patricia.....	39
08-05-26-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, Trésorière principale du Trésor Public.....	39

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 39

5.1 Pôle Social39

08-04-15-013-Arrêté portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'Aide sociale	39
08-04-15-014-Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Morbihan	40
08-05-07-028-Arrêté relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	41

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....42

6.1 Economie agricole42

08-05-21-002-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	42
08-05-22-001-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	45
08-05-23-002-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	46

6.2 Environnement.48

08-05-20-004-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'extension du port de plaisance de Kernevel - Commune de LARMOR PLAGE	48
08-05-20-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du secteur Beaupré - Lalande Est - Commune de VANNES	50

7 Direction départementale des services vétérinaires52

7.1 Service Sécurité sanitaire des aliments52

08-05-29-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/010 du 24/05/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BLEUS RIVAGES - Pont de Kerisper Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-025)	52
---	----

2

08-05-29-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/015 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL TREHEN ARVOR - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-011).....	53
08-05-29-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/046 du 07/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL AQUACULTURE JAOUEN - Kernviliit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-012).....	54
08-05-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/003 du 12/07/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets LE STRAT - Rue Bégüero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-010).....	55
08-05-29-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/005 du 05/05/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets BASTILLE Emmanuel - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-037).....	56
08-05-29-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/118 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAILLARD - Bégüero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-026).....	56
08-05-29-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/182 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SATMAR - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-024).....	57
08-05-29-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-005 du 22/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL KERHELLEC - Kerhellec - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-007).....	58
08-05-29-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-001 du 23/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets POURCHASSE - Rue Saint Martin - Le Moustoir - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-005).....	59
08-05-29-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/078 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LOISEL Annie - 49 rue de Cadouarn - 56860 SENE (n° agrément 56-243-004).....	60
08-05-29-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/038 du 08/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MORICE - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-010).....	61

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 62

8.1 Direction..... 62

08-04-21-008-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	62
---	----

9 Protection judiciaire de la jeunesse..... 62

08-05-19-003-Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan.....	62
--	----

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 63

08-04-01-008-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie adultes à l'établissement public de santé mentale du Morbihan pour le site des urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES - site de l'hôpital Chubert.....	63
08-04-01-009-Délibération de la commission exécutive autorisant le transfert de l'activité d'hôpital de jour de géronto-psychiatrie de l'établissement public de santé mentale du Morbihan, du site de la rue du 18 juin 1940 vers celui de Kerniol à VANNES.....	64
08-04-01-010-Délibération de la commission exécutive autorisant le remplacement et l'exploitation d'un scanner au Centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES - site de l'hôpital Chubert.....	65
08-04-01-011-Délibération de la commission exécutive autorisant le renouvellement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT - Site de Bodélio.....	66
08-04-01-013-Délibération de la commission exécutive autorisant l'acquisition et l'exploitation d'un scanner à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (LORIENT).....	67
08-04-01-015-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie au centre hospitalier de QUIMPERLE - site de La Villeneuve.....	68
08-04-01-014-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hôpital de jour sur le site de la Villeneuve à QUIMPERLE.....	69
08-04-01-012-Délibération de la commission exécutive refusant l'acquisition et l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (LORIENT).....	69
08-04-07-035-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	70
08-04-29-016-Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	71

11 Direction régionale de l'environnement72

08-05-23-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre des inventaires naturalistes 72

12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne73

08-05-19-001-Avis de concours pour le recrutement de 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne 73

08-05-19-002-Avis de concours pour le recrutement de 3 postes d'agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne..... 74

13 Services divers74

05-05-23-005-Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bretagne (DCCRF)..... 74

08-05-15-011-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filiale infirmière) 75

08-05-19-004-Arrêté de M. le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine portant subdélégation de signature en matière domaniale 75

08-05-19-005-HÔPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2008 76

08-05-20-001-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé N° 8..... 77

08-05-22-002-HÔPITAL LOCAL DE LESNEVEN (29260) - Avis de recrutement de 5 agents des services hospitaliers, 5 aides soignantes et 2 infirmières 79

08-05-29-012-HÔPITAL LOCAL DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement de deux adjoints administratifs 2ème classe à temps plein 79

1 Préfecture

1.1 Direction de l'administration générale

08-05-26-004-Arrêté relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif à la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du moment des frais de copie d'un document administratif ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités définies à l'article 35 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

Article 2 : Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique, cités ci-dessous, les frais, autres que le coût d'envoi postal, sont fixés comme suit :

0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;

1,83 € pour une disquette ;

2,75 € pour un cédérom.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 mai 2008

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-05-09-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un centre d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R123-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 7 juillet 2006 de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique et parcellaire en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement d'un centre d'accueil des gens du voyage;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST et la non-compatibilité de l'aménagement projeté avec ce document d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 7 février 2007 en application de l'article R123-23 et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST ;

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2007 du Président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent et notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie d'INZINZAC-LOCHRIST du 16 avril au 18 mai 2007 inclus ;

Vu l'avis réputé du conseil municipal de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

Vu l'avis du 4 juillet 2007 du sous-préfet de Lorient ;

Vu les conclusions favorables en date du 13 septembre 2007 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 12 octobre 2007 du conseil communautaire du Pays de Lorient prononçant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Pays de Lorient est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST conformément aux documents annexés au présent arrêté. Il sera fait application des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, le maire d'INZINZAC-LOCHRIST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

08-05-14-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études nécessaires à l'extension de la ZAC de la Dabonnière sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 9 juillet 2007 entre la Communauté de Communes du Pays de GUER et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 5 mai 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables pour l'extension de la ZAC de la Dabonnière Nord, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Guer, dans le périmètre d'étude du futur parc d'activités ;

Vu le plans annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Guer, dans le périmètre d'étude du futur parc d'activités "La Dabonnière Nord", à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet précité. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du Pays de Guer, M. le maire de Guer, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 14 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-05-14-012-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude de la voie verte au carrefour "Le Nolf" sur le territoire de la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 5 mai 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOERMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la voie verte au carrefour "Le Nolf". La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de PLOERMEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLOERMEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 14 mai 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-05-21-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 6 juin au 8 juillet inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré cessible au profit de la commune de MUZILLAC le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune:

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaires : Mme Monique Jeanine Renée Sylvie LE MAILLOUX, née le 23 mai 1940 à Nantes (44), épouse de. Gilbert FICINI, demeurant 4 rue du Trident 34 970 LATTES M. Yannick André LE MAILLOUX, né le 19 décembre 1946 à Paris (75016), époux de Françoise CHATELARD, demeurant 9 allée des Bois 31320 VIGOULET-AUZILS. Mme Marie-Annick Claude LE MAILLOUX, née le 15 août 1950 à Muzillac (56), divorcée de Dominique MASPOLI, demeurant 20 rue Henri de Régnier 78000 VERSAILLES.	BN 69	Bourg Paul Nord	Terre 2	61a07ca

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

08-05-21-005-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation du lotissement "les quatre saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal "Les Quatre Saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 7 janvier au 25 janvier inclus;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de PEAULE les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, Nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire : Mme Marie-Annick Jeannine RYO, née le 22 octobre 1962 à Vannes (56), épouse de Jean DEGREGZ, demeurant 5, place Gombaudo 56230 QUESTEMBERT	ZN 62	Les petits parcs	Terre 01	377 m ²
	ZN 72	Le clos du stade	Terre 01	649 m ²
	ZN 81	Le clos du stade	Terre 01	9930 m ²
M. Marcel Jean François Marie OLIVIER, né le 7 octobre 1923 à Péaule (56), veuf de Thérèse PANHELLEUX, décédé le 21 janvier 2007 à St Herblain (44) Laissant comme héritiers : - M. Marcel Pierre Marie OLIVIER, né le 19 décembre 1943 à Péaule (56), plâtrier, époux de Mme Anne Marie COZIC, demeurant 79 rue André Chénier 44600 SAINT NAZAIRE. - M. Guy Jean Marie OLIVIER, né le 19 août 1949 à Saint Joachim (44), naturopathe, célibataire, demeurant 36 rue Emile Zola 44550 SAINT MALO DE GUERSAC. - M. Claude Marcel Marie OLIVIER, né le 17 janvier 1952 à Saint Joachim (44), électricien, époux de Mme Marie-Christine TREHELLO, demeurant Les Barreaux 44530 SEVERAC. - M. Dominique Robert Marie OLIVIER, né le 3 décembre 1955 à St Malo de Guersac, électricien, époux de Mme Annette DAVID, demeurant Le Vieux Bourg 44390 PETITS MARS.	ZN 60	Les petits parcs	Terre 01	1408 m ²

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PEAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

08-05-27-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDNPS suite aux élections de mars 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, modifié le 16 mai 2007 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du Morbihan ;

Vu la lettre du 3 avril 2008 de la société CBS Outdoor, demandant à modifier le nom de son représentant ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 et la lettre de M. le Président de l'association des maires du Morbihan du 16 mai 2008, désignant, à la suite des élections municipales et cantonales de mars 2008, leurs représentants dans chacune des formations spécialisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, modifié le 16 mai 2007, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan est modifié comme suit :

Article 2 : Le mandat des membres des formations spécialisées, court jusqu'au 29 septembre 2009, date d'expiration de la validité de la composition initiale, fixées pour 3 ans renouvelable.

Article 3 : La formation spécialisée dite "des sites et paysages", est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
D'autres services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à présenter leur rapport sur des dossiers examinés par les membres de la formation spécialisée. Leurs représentants ont voix consultative.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Trois Conseillers généraux :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ, (titulaire),
M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de QUIBERON, (suppléant),
- M. Yves BORNIUS, conseiller général du canton de SARZEAU, (titulaire),
M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT SCORFF, (suppléant),
- M. Joël LABBE, conseiller général du canton d'ELVEN, (titulaire),
M. Norbert METAIRIE, conseiller général du canton LORIENT-CENTRE, (suppléant).

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (titulaire),
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (suppléant),
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de SAINT PIERRE QUIBERON, (titulaire),
M. Loïc FOUCAULT, maire de SENE, (suppléant),
- M. Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières, maire de CRAC'H (titulaire),

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Marie-Claire BORDE, Présidente de l'association « Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « Les amis des chemins de ronde » (titulaire),
Mme Marie-Roberte PERRON, (suppléante)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Patrice LE PENHUIZIC, (suppléant)
- M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
M. Emmanuel de BRUNHOFF, (suppléant)
- M. Hervé JENOT, Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (titulaire)
M. Philippe LE GAL, section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (suppléant)
- M. Roger MAHEO, écologue, (titulaire)
M. Jacques LEVASSEUR, maître de conférence à l'université de RENNES 1, (suppléant),

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Arnaud METTELET, architecte, (titulaire),
M. Jean GOSSELIN, architecte, (suppléant)
- Mme Patricia POINAS, architecte-paysagiste (titulaire),
M. Jean-Louis COURCHINOX, architecte-paysagiste, (suppléant).
- M. Yves LEBAHY, géographe (titulaire),
M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant).
- M. Jean-Michel HERVIEUX, directeur du CAUE (titulaire),
M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil (suppléant).
- Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (titulaire),
- M. Yves POHO, architecte-urbaniste en Finistère et enseignant à l'école d'architecture de Nantes (titulaire).

Article 4 : La formation spécialisée dite "de la nature", est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ (titulaire),
M. Yves BORNIUS, conseiller général du canton de SARZEAU (suppléant),

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN (titulaire),
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL (suppléant),
- M. Loïc FOUCAULT, maire de SENE (titulaire),
Mme Geneviève MARCHAND, maire de SAINT PIERRE QUIBERON (suppléante)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire),
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant).
- M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire),
M. Louis STEPHAN, fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Roger MAHEO, écologue, (titulaire)
M. Jacques LEVASSEUR, maître de conférence à l'université de RENNES 1, (suppléant),

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
M. Jean-Marie DREAN, botaniste (suppléant),
- M. Bertrand PERRIN, océanographe – Université Bretagne Sud - Rennes 1 (titulaire),
- M. David MENIER, géologue – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

a) Un Conseiller général :

- M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ, (titulaire),
M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU, (suppléant),

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN (titulaire),
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL (suppléant),
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de SAINT PIERRE QUIBERON (titulaire),
M. Loïc FOUCAULT, maire de SENE (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire),
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant).
- M. Jean CARPENTIER vétérinaire (titulaire),
M. Frédéric DELATTRE vétérinaire (suppléant).
- M. Cyril HUBERT enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Alain LE HERITTE responsable du Zoo de Pont Scorff (titulaire),
M. Xavier VAILLANT Zoo de Pont Scorff (suppléant)
- M. Yves PHILIPPOT responsable du Parc animalier de Branféré (titulaire),
- M. Michel CHEVAUX éleveur amateur (titulaire),
M. Jacques BOURDEAU éleveur amateur (suppléant).

Article 6 : La formation spécialisée dite "de la publicité", est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU, (titulaire),
M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ (suppléant),

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN (titulaire),
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL (suppléant),
- M. Loïc FOUCAULT, maire de SENE (titulaire),
Mme Geneviève MARCHAND, maire de SAINT PIERRE QUIBERON (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Marie-Claire BORDE, Présidente de l'association "Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan" UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association "Les amis des chemins de ronde" (titulaire),
Mme Marie-Roberte PERRON (suppléante)
- M. Jean LESTIENNE, représentant de l'association « Paysages de France » (titulaire)
M. Gérard BOURBON (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Franck LE MERCIER, Société CBS Outdoor (titulaire)
Mme Christine MINIER (suppléante)
- M. Jean ROCHER, Société Avenir (titulaire)
M. Hervé GUENNEC, (suppléant)

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Victor SAUVAGET – 44 Enseignes (titulaire)
- M. Patrice BALLOUARD – Enseignes TechniGravure (suppléant)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 7 : La formation spécialisée dite "des carrières", est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux Conseillers généraux dont le Président du Conseil Général ou son représentant :

- M. Joseph BROHAN, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de MUZILLAC (titulaire),
- M. Gérard LORGEUX, conseiller général du canton de LOCMINE (suppléant),
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de GRAND CHAMP (titulaire),
- M. Hervé PELLOIS, conseiller général du canton de VANNES-EST (suppléant).

b) Un Maire :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (titulaire),
- M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (suppléant),

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Josiane BERRIER, représentant l'association "Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan" UMIVEM (titulaire)
- M. Jean GUEDEU (suppléant),
- M. Claude CADOR, représentant l'association « eau et rivière de Bretagne » (titulaire),
- M. Pierre SIMONNEAUX, (suppléant),
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
- M. Patrice LE PENHUIZIC, (suppléant),

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Marcel TROADEC - SA Carrières Lotodé (titulaire)
- M. Christophe CORLAY- Carrières Bretagne Sud (suppléant)
- M. Stéphane DURAND-GUYOMARD - Société Rennaise de Dragages (titulaire)
- M. Yves BARACH - Graniouest (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jacques STEPHAN - Docks des cimenteries réunies (DCR) (titulaire)
- M. Gilles GOURIN - Pasco Matériaux (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 27 mai 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-05-28-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer, afin d'y effectuer les études nécessaires à l'aménagement du secteur Nord-Ouest du bourg de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 10 mai 2008 de Mme. le maire de PLESCOP concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur Nord-Ouest du bourg ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune de PLESCOP ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études....) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLESCOP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur Nord-Ouest du bourg. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Mme. le maire de PLESCOP prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. le maire de PLESCOP, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLESCOP, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 28 mai 2008

Le préfet,
Par délégation, e secrétaire général
Yves HUSSON

08-05-28-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les terrains privés en vue de procéder à l'étude de l'aménagement de la RD767-Doublement Sud COLPO sur le territoire des communes de COLPO ET LOCMARIA-GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 16 mai 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de COLPO et LOCMARIA-GRAND-CHAMP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD767-Doublement Sud COLPO.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de COLPO et LOCMARIA-GRAND-CHAMP prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de COLPO et LOCMARIA-GRAND-CHAMP, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 28 mai 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-05-29-013-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les terrains privés en vue de procéder à l'étude d'une zone d'évitement par la droite située ZA de Lestun-RD773 sur le territoire de la commune de COURNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 15 mai 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de COURNON, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'une zone d'évitement par la droite située ZA de Lestun. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de COURNON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de COURNON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 29 mai 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-05-09-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-20, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 autorisant la création du Syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modificatif du 18 septembre 1974 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 juillet 1976, 27 février 1978, 10 février 1981, 28 août 1986, 13 février 1995, 21 avril 1998 et 8 avril 2005;

VU la délibération du conseil municipal d'Etel du 21 septembre 2007 demandant son adhésion au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU les délibérations des 12 novembre et 10 décembre 2007 du comité syndical du Syndicat mixte, relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arradon (28 janvier 2008), Arzal (24 avril 2008), Arzon (14 février 2008), Camoël (1^{er} février 2008), Ile aux Moines (30 janvier 2008), la Trinité sur Mer (29 février 2008), Locmiquélic (27 février 2008);

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, telles que mentionnées dans l'article 6 des statuts du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commune d'Etel est autorisée à adhérer au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan.

L'article 1.1 des statuts est modifié en conséquence comme suit :

"En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte nommé "Syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan", entre :

- Le département du Morbihan

- Les communes de : Arradon, Arzal, Arzon, Baden, Camoël, Etel, Ile aux moines, Locmiquélic, Quiberon, La Trinité sur Mer »

Article 2 : L'article 3.1 des statuts est modifié comme suit :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont la composition est la suivante ;
9 conseillers généraux, représentant 10 voix, une supplémentaire étant attribuée au conseiller général occupant les fonctions les plus importantes au sein du comité syndical ;
10 représentants des conseils municipaux (1 pour chacune des communes membres) représentant chacun une voix."

Article 3 : La dernière phrase de l'article 3.3 des statuts : "pour tous les votes, chaque membre du comité dispose d'une voix" est supprimée. Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, le président du Conseil Général, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mai 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-05-02-003-Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRi) du bassin versant du Saint-Eloi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L561-1 à L561-5 ; L.562-1 à L.562-9 et les articles R562-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'Urbanisme – article L126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques majeurs naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation ;

Vu l'information donnée aux maires des communes de Ambon, Arzal, Berric, Billiers, Elven, Larré, La Vraie Croix, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Sulniac et Treffléan ;

Considérant que les débordements du Saint Eloi sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1er : Territoire soumis à prescription : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation par débordement du lit mineur des cours d'eau compris dans le bassin versant du ruisseau du Saint Eloi et situés sur les communes de Ambon, Arzal, Berric, Billiers, Elven, Larré, La Vraie Croix, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Sulniac et Treffléan ;

Article 2 : Service instructeur : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 3 : Déroulement de la procédure :

Phase 1 : détermination des phénomènes en jeu, définition du périmètre d'étude, prescription du PPRi

Phase 2 : études techniques :

étude de l'aléa inondation (zone inondable pour une crue donnée)

étude des enjeux

rédaction du PPRi

Phase 3 : enquête publique et avis des communes

Phase 4 : approbation du PPRi par arrêté préfectoral

Article 4 : Concertation : La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera sous la forme de réunions de travail. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique.

La concertation comprend notamment :

le comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDE, DIREN, MISE, SDIS), les représentants des communes et EPCI compétents en urbanisme et aménagement, les représentants des riverains, les gestionnaires de voirie (DIRO, Conseil Général), le plan de concertation détaillant le déroulement des différentes phases de l'étude et les outils de communication mis en place, le bulletin de suivi détaillant l'avancement de l'étude et ses évolutions.

Article 5 : Notification : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera affiché dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Exécution de l'arrêté : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan et les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 mai 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-05-16-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Joseph OILLIC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que M. Joseph OILLIC, ancien maire de la commune de Theix, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Joseph OILLIC, ancien maire de Theix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-16-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Claude JEGOREL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 7 mai 2008 par M. le Maire de Réguiny sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Jean-Claude JÉGOREL, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Claude JÉGOREL, ancien adjoint au maire de Réguiny, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-16-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean LE MAY)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 7 mai 2008 par M. le Maire de REGUINY sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Jean LE MAY, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean LE MAY, ancien adjoint au maire de REGUINY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-16-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gérard TREVALINET)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 7 mai 2008 par M. le Maire de RREGUINY sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Gérard TRÉVALINET, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Gérard TRÉVALINET, ancien adjoint au maire de REGUINY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-20-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (MM. Richard BAINVEL et Rémy RICHET)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 14 mai 2008 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur de l'école nationale de police de Vannes ;

Considérant que, le mercredi 14 mai 2008, le brigadier-major de police Richard BAINVEL et le brigadier de police Rémy RICHET, policiers d'un grand sang-froid et d'un grand professionnalisme, sont intervenus pour maîtriser et désarmer un élève adjoint de sécurité qui voulait mettre fin à ses jours avec une arme lors d'une séance de tir ;

Considérant qu'il convient de récompenser ces deux fonctionnaires de police méritants ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Richard BAINVEL, brigadier-major de police,
 - M. Rémy RICHET, brigadier de police,
- à l'école nationale de police de Vannes.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 mai 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-05-30-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire CADUDAL-FLEURY pour assurer l'intérim du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2008 modifié par l'arrêté du 4 mars 2008, portant mutation au 1^{er} avril 2008 de Mme Christine MILPIED à la préfecture du Finistère;

Vu la note de service du 16 avril 2008 nommant Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée de préfecture, pour assurer l'intérim du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée de Préfecture, assurant l'intérim du chef du service interministériel de défense et de protection civile, à compter du 29 mai 2008 pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes lorsqu'elles concernent son service :

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne :

- Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques
- Information préventive des élus et des populations
- Gestion des procédures d'alerte des populations et des outils (GALA – Réseau national d'alerte)
- Elaboration, mise à jour et suivi des plans de secours et des plans généraux de protection
- Organisation des exercices de sécurité civile
- Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation, des Plans de Prévention des Risques Technologiques
- Planification relative aux sites industriels
- Procédures catastrophes naturelles
- Feux d'artifices
- Déminages

Défense civile :

- Habilitations
- Plans de défense
- Sécurité sites sensibles
- Sécurité préfecture et sous-préfectures
- Sûreté portuaire et aéroportuaire
- Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
- Manœuvres militaires

Gestion des crises :

- Activation et fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD)
- Activation de la cellule d'information des familles
- Retours d'expérience
- Statistiques

Prévention des risques sanitaires :

- Planification de santé publique
- Prévention des épizooties
- Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires :

- Suivi des ERP
- Commissions de sécurité
- Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grandes manifestations et grands rassemblements de personnes, raves parties...

Secourisme

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en poste au service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme Claire CADUDAL-FLEURY et Mme Marie-Pierre LE PUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 mai 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

08-05-09-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la décision n°051095 DGAC du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 3 mai 2005 nommant M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile Ouest ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région de Bretagne du 8 mars 2005, modifié, portant organisation de la direction de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest en vue :

1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile) ;

2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Morbihan) ;

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique) ;

4 - de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;

5 - d'organiser les examens en liaison avec les services du département, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décrets 2001-26 du 9 janvier 2001) ;

6 - de délivrer, refuser ou retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;

7 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Yves GARRIGUES peut, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. R. 242-1 du Code de l'Aviation Civile
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. R. 131-4 , L 131-3 du Code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97-1198 du 19 décembre 1997

Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du Code de l'Aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du Code de l'Aviation civile
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du Code de l'Aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 213-4 du Code de l'Aviation Civile	Art. L. 213-5 du Code de l'Aviation Civile
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art. R. 213-5 du Code de l'Aviation Civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 282-8 et R. 282-5 du Code de l'Aviation Civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés au 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article L. 321-7 du Code de l'Aviation Civile	Art. L. 321-8 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité d'établissement connu	Art. R. 213-13 et R. 213-14 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité d'agent habilité	Art. R. 321-3 et R. 321-5 du Code de l'Aviation Civile
Agrément en qualité de chargeur connu	Art. R. 321-4 et R. 321-5 du Code de l'Aviation Civile
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art. R. 217-1 et R. 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du Code de l'Aviation Civile
Conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté	Art. R. 213-10 du Code de l'Aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du Code de l'Aviation Civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D. 132-6 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint	Art. D. 233-4 du Code de l'Aviation Civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007, accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-09-005-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 7 octobre 2005 nommant M. Jean-Yves LE CORRE directeur régional des affaires culturelles à compter du 15 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer les décisions à prendre en matière d'attribution, de suspension, de refus ou de retrait des licences de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que leur notification.

Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Yves LE CORRE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2006 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-13-010-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, pour la Bretagne - Pays de la Loire

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse » ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 23 juin 2004, nommant M. Christian BELBEOC'H à l'emploi de Directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre VALENTIN en qualité de Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne - Pays de Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VALENTIN, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

- création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- création des lieux de vie et d'accueil ;
- habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2: Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Jean-Pierre VALENTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-05-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24515 du 13 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PEILLAC concernant la dépose du P30 "Bienluet", la construction du P57 PSSB "Saint Maudet" et l'alimentation du lotissement communal de Saint Maudet (11 lots).

VU la mise en conférence du 17 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PEILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000659 du 01 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON concernant le remplacement du P10 Kerboulevin et la création d'un PSSB à Kervihan.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de SAINT PIERRE QUIBERON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 17/04/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux s'effectueront sous accotement et sous chaussée moyenne.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021455 du 17 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de THEIX concernant l'effacement BT EP Rue Théodore Botrel.

VU la mise en conférence du 21 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de THEIX ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 06/05/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018329 du 22 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY concernant le dédoublement du P11 Bodin par la création d'un H61 au lieu-dit Le Refoul et la construction HTA A et BTA A.

VU la mise en conférence du 25 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction de réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 avril 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 21 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/024483 du 16 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PLOERMEL concernant les travaux 148 – ZAC du Bois Vert réseau extérieur "Le Bois Vert".

VU la mise en conférence du 21 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de PLOERMEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOERMEL ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

La tranchée sera réalisée sous accotements au plus loin du bord de la chaussée.

Elle sera remblayée en GNT/B pleine fouille. Les accotements seront remis en état.

Le futur giratoire au carrefour RD 772/zone d'activités est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de PLOERMEL ; les prescriptions concernant cet aménagement sont de leur ressort.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Planter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEANT SUR YVEL

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/002867 du 16 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NEANT SUR YVEL concernant le dédoublement HTA sur le T10 « La Grée » et la création d'un H61 100 Kva P38 « La Bande du Poirier » au lieu-dit "La Ville Gélard".

VU la mise en conférence du 17 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de NEANT SUR YVEL ;
- M. le Président du syndicat d'électrification de MAURON ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 26 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/024291 du 01 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le dédoublement du P09 La ville Jarno et la construction du P68 Champ de La Bande.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANOUEE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le remplacement du poteau métal existant par un poteau bois près du transformateur P68 sera à la charge du maître d'ouvrage.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013065 du 05 mai 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de GOURIN concernant la reconstruction du poste H61 par un PSSA 250 Kva et le renforcement BTA tarif jaune 144 Kva SCEA de GOASTOM.

VU la mise en conférence du 13 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de GOURIN ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

08-05-14-013-Arrêté portant subdélégation de signature de M. ROQUES, directeur des services fiscaux (DSF)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2007 nommant M. Jean-Claude ROQUES, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
M. Jean-Paul NORIE, Directeur départemental, chef de service comptable ;
M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;
Mme Isabelle COPPOLA, Directrice divisionnaire ;
M. Christian GENAITAY, Directeur divisionnaire ;
M. Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal ;

M. Philippe SOUQUET, Inspecteur principal ;
 Mme Fabienne OCHS; Inspectrice ;
 Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2008

Le directeur des services fiscaux
 Jean-Claude ROQUES

Signatures :

M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
 M. Jean-Paul NORIE, Directeur départemental, chef de service comptable ;
 M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
 Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;
 Mme Isabelle COPPOLA, Directrice divisionnaire ;
 M. Christian GENAITAY, Directeur divisionnaire ;
 M. Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal ;
 M. Philippe SOUQUET, inspecteur principal ;
 Mme Fabienne OCHS; Inspectrice ;
 Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Trésorerie générale

08-04-28-005-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale

		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean-Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Mle LE CLANCHE Lydiane, contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIN, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale

Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale

		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
--	--	--	--------------	---------------------

08-04-28-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COCHET à plusieurs de ses agents

Je soussigné Patrick COCHET, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Vannes Ménimur, habilite expressément :

- Mmes DE RAGUENEL, FRICOT, LE GOFF, PEDRONO et ROBIN ainsi que Messieurs AMANT et ARCONTE, à procéder à la validation des virements dans l'application HELIOS.
- MM. ARCONTE et BENOIST et Mme LE BIGOT,
- à accorder des délais pour l'encaissement des recettes des produits locaux dans la limite de 500 Euros
- à procéder à l'émission des demandes de renseignement, des bordereaux de situation
- à procéder à l'émission des lettres de rappel, des OTD en phase amiable, des actes de poursuites jusqu'au commandement inclus

Fait à Vannes, le vingt huit Avril deux mille huit

Signature du délégataire

Signature du délégant

Le Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 05/05/08

08-05-26-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, trésorière principale du Trésor Public à Mme PENHOET Patricia

Je soussignée Valérie LECLAIRE, Trésorière principale du Trésor Public, trésorière de LORIENT COLLECTIVITES, habilite expressément Mme Patricia PENHOET, contrôleur principal du Trésor Public, à signer en mon nom les ordres de paiement.

Fait à LORIENT, le 26 mai deux mille huit

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 29/05/08

08-05-26-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, Trésorière principale du Trésor Public

Je soussignée Valérie LECLAIRE, Trésorière principale du Trésor Public, trésorière de LORIENT COLLECTIVITES, habilite expressément Mme Odile LE TALLEC et Mme Maryvonne TERNY, contrôleurs principaux du Trésor Public, Mme Danièle DECONNINCK et M Stéphane GALLAIS, contrôleurs du Trésor Public, à signer en mon nom les délais de paiement pour les dettes inférieures à 1000 €.

Fait à LORIENT, le 26 mai deux mille huit

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 29/05/08

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Pôle Social

08-04-15-013-Arrêté portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'Aide sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134-6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90.1124 du 17.12.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2001-253 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU la désignation des représentants du Conseil Général transmise le 10 avril 2008 ;

VU la proposition de M. le directeur des services fiscaux du Morbihan en date du 6 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Trésorier-payeur général du Morbihan,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan est fixée ainsi qu'il suit :

Conseillers généraux :

- Mme Yvette ANNEE
 - M. Jean-Rémy KERVARREC
 - M. Serge MOELO
- en qualité de membres titulaires ;
- M. Henri-Michel KERSUZAN
 - M. Philippe LE RAY
 - M. François HERVIEUX
- en qualité de membres suppléants.

Fonctionnaires de l'Etat :

- M. Jean-Pierre LE NOTRE, centre des impôts de Vannes Remparts , représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, en qualité de membre titulaire
- Mme Céline FAURE, centre des impôts de Vannes Golfe, en qualité de membre suppléant
- Mme Françoise GUENEGO, centre des impôts fonciers de Vannes, en qualité de membre suppléant
- M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal, payeur départemental du Morbihan représentant le trésorier payeur général, en qualité de membre titulaire,
- Mme Marie-Armelle PONS, inspectrice, en qualité de membre suppléant
- Mme Jocelyne TEURNIER, contrôleur, en qualité de membre suppléant
- Mme LANOUE, fonctionnaire à la retraite, en qualité de membre titulaire

Article 2 - L'arrêté n° 2001-253 du 12 octobre 2001 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 Avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental
Patrice BEAL

08-04-15-014-Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.224.2 ;

VU le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-938 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU la circulaire DAS/Sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance/Bureau DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999, relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

- Représentants du conseil général, désignés par cette assemblée sur proposition du président :
 - M. Jean-Rémy KERVARREC,
 - M. André GALL,

- Membres d'associations familiales,
Représentants l'Union Départementale des Associations Familiales :
 - Mme Anne SALIOU, membre titulaire, 24 rue Léon LAUNAY 56300 PONTIVY
 - M. Thierry GIRAUDEAU, membre suppléant, 15 impasse des Bouvreuils 56880 PLOEREN
 Représentant l'association "Enfance et Famille d'Adoption" :
 - Mme Patricia HOULBRECQUE, membre titulaire, 20 rue Jacqueline Auriol 56100 LORIENT
 - M. Jean Lionel TAVIGNOT, membre suppléant, Lostihuel 56250 SULNIAC
- Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :
 - Mme HAMELIN Patricia, membre titulaire, 72 rue des Micocouliers 56100 LORIENT
 - Mme Monique LINO, membre suppléant, 2 place Saint-Martin 56880 PLOEREN
- Membres de l'Association des Assistantes Maternelles du Morbihan :
 - Mme Marie-France MEUR-BORGNIC, membre titulaire, 42 rue Gilles Gahinet 56890 ST AVE
 - Mme Eugénie CORITON, membre suppléant, 9 avenue du Général de Gaulle 56170 QUIBERON
- Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
 - M. Norbert HELLUY, Président de la Caisse d'Allocations Familiales, membre titulaire, KERLEON 56460 SAINT-GUYOMARD
 - M. Adrien LE FORMAL, membre titulaire, 5 place du Général de Gaulle 56703 HENNEBONT cedex

Article 2 : Durée des mandats des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat à compter du .

- Sont nommés pour une durée de trois ans, les membres suivants :

- Mme Anne SALIOU
- M. Thierry GIRAUDEAU
- M. Adrien LE FORMAL

- Pour une durée de six ans, les membres suivants :

- M. KERVARREC
- M. GALL
- Mme Patricia HOULBRECQUE
- Mme Françoise GAUTIER
- M. r Norbert HELLUY
- Mme Patricia HAMELIN
- Mme Monique LINO
- Mme Marie-France MEUR-BORGNIC
- Mme Eugénie CORITON

Article 3 : L'arrêté du 28 mars 2006, fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Patrice BEAL

08-05-07-028-Arrêté relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil général du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9 et L.241-5 et R.241-24 relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 juillet 2006 du préfet du département du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan,

Vu les nouvelles propositions de désignations des représentants du département effectuées par le président du conseil général,

Vu les nouvelles propositions de désignations effectuées par le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRENTENT

Article 1^{er} : Les désignations, portées à l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint en date du 25 juillet 2006 précité relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Au titre des membres désignés par le président du conseil général :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Yvette ANNEE, conseiller général	M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général	M. Yves BLEUNVEN, conseiller général
M. Serge MOELO, conseiller général	M. Michel BURBAN, conseiller général
M. Bernard JAÏN, directeur général des interventions sanitaires et sociales	Mme Annick GUILLOU-MOINARD, conseiller général
	M. François HERVIEUX, conseiller général
	M. André GALL, conseiller général
	M. Hervé BOUGEARD, directeur adjoint des interventions sanitaires et sociales

f) Au titre des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles (sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales) :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Bernard BUHE président de l'association ADAPEI	Mme Catherine DRILHON, présidente de l'association AIMET M. Jean-Pierre BRIEL - membre de l'ADAPEI M. Gilles PUSSAT – vice-président de l'AIMET
M. Pierre-Yves DESCHAMPS Association APF	M. Jean-Pierre ALLANIC - président de l'AFM M. Stéphane KERANGOAREC - membre de l'APF M. Etienne CAIGNARD - délégué départemental de l'association "Vaincre la mucoviscidose"
Mme Marie Claire LE BOURSICAUX présidente de l'association "Nous aussi"	M. Jean KERIO, administrateur de l'association "Oreille et Vie" Mme Yvette BOULCH - présidente de l'association "Voir Ensemble" M. Marcel GOERING – trésorier de l'association "Nous aussi"
M. Lionel MOREAUX administrateur de l'association AIRE	Mme Armelle HANGOUET - membre du bureau de l'association "Le Club Vannes Horizons3" M. Jean-Paul CASSISA - vice- président de l'UNAFAM M. François LE BLANC - adhérent de l'association AIRE
M. Jean-Paul ELIOT administrateur de la fédération FNATH	M. Joseph FABREGUES - président de l'association AFTC M. Jean DELVAL - membre de la FNATH M. Gaston LE BOULICAUT - membre de l'AFTC 56
M. Yvon LE GUYADEC président de l'association ADPEP	M. Bernard RENAUD - membre de l'association ADPEP Mme Catherine MEILLAT - membre de l'UDAPEL Mme Laurence HARSTEINTEN - membre de l'UDAPEL
Mme ROBERT administratrice de l'association "AUTRE CHEMIN"	M. Jean Michel EVANNO - membre de l'association AIPSH M. Eric DUVAL - membre de "Ouest Autisme" Mme LE FALHER - membre de l'association "Autre Chemin"

h) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général) :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Rachel BIHAN – directrice du foyer "Le Bois Jumel" à CARENTOIR	Mme Sophie ALIBERT - directrice de l'ESAT de Plumelec
M. Germain MARIEL - directeur de l'IME "Le Bois de Liza" à Séné (ADAPEI)	M. Etienne SCHMITT - directeur de l'IME de Suscunio à Sarzeau - (association "Le moulin vert") Mme Elisabeth KERGOSIEN - directrice du service accompagnement de l'ADAPEI

Article 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint en date du 25 juillet 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2008

Le préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le président du Conseil général du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Economie agricole

08-05-21-002-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2009. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional ou son représentant,
M. Gérard LORGEUX, représentant le président du conseil général,

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Louis HERVE - Maire de LOCOAL MENDON - 56550 LOCOAL MENDON

Membres suppléants :

M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT

M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :

M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO

Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT

M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUJAY

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC

M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST

M. Laurent LE COZ - "Kérief" - 56110 GOURIN

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT ALLIANCE - "Fovenon" - 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN

M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS

M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR

M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON

M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
M. Pierre-Yves GARAUD - "Le Colledo" - 56420 GUEHENNO

Membres suppléants :

Mme Rachel GUIQUERRO - "Saint Jean" - 5, Rue des Chevaliers - 56230 QUESTEMBERT
M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM
M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellaye" - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - Le Bourg - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX - "Kerlebot" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO - "La Haie" - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick PIGUEL - 8, Brambuan" - 56120 LA CROIX HELLEAN

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex
M. Loïc ROYER - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex

Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES cedex 9

Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :

M. Gwénaél CORBEL - "Tenuel" - 56150 BAUD
M. François VALY - "Lande de Coétion" - 56140 RUFFIAC

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :

M. Roger de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON
M. Jacky LE ROUX - "Fontaine Saint Germain" - 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex
M. Pierre JAN - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET - "Lanrenec" - 56420 PLAUDREN

Membres suppléants :

M. Gérard BERNARD - Z.I. de Kerjean - 56500 LOCMINE

M. Jean-Luc OILLAUX - 35, Rue de Vannes - 56350 ALLAIRE

Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Armel MAHE - 20, Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Bernard BOUSSO, président du groupe CAM - «Kerbic» - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

Membre suppléant :

M. Fortuné LE CALVE, Président de PORCS SUD BRETAGNE-PIGALYS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES Cedex

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Alain GLON,

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,

Mme la présidente du CER du Morbihan,

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,

M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,

M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2008

Le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-05-22-001-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Installations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants, à savoir le 8 février 2010.

Le président du conseil général ou son représentant,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le trésorier-payeur général ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Laurent KERLIR - "Kerantonnel" - 56270 PLOEMEUR

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Dominique BALAC - "La Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY
M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Pierre LE BADEZET - "Kerhegen" - 56500 PLUMELIN

Membres suppléants :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
M. Serge BRASSEBIN - "kerdavid" - 56190 ARZAL

Membres suppléants :

M. Eric SCALIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR
M. Christophe LE ROUX - "Kernous" - 56310 GUERN

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT

Membres suppléants :

M. Joël GUILLEMOT - "Briel" - 56870 BADEN
M. Yannick ROLLAND - "La Crossaie" - 56140 RUFFIAC

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,
M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,
M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,
M. le président de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne ou son représentant,
M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-05-23-002-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 fixant la composition de la section spécialisée «Structures - Economie des exploitations» ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée "Structures – Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 11 juillet 2009 :

M. Michel PICHARD, représentant le président du conseil général,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le trésorier-payeur général ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Pascal NIZAN - "Beauséjour" - 56120 LANOUEE
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56490 GUILLIERS

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

Membres suppléants :

M. Pierre LE BADEZET - "Kerbregen" - 56500 PLUMELIN
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jean-Paul LE BIHAN - "Le Grand Bénézec" - 56450 SURZUR
M. Louis GUIHENEUF - "Botqueris" - 56190 MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Yann LAIGO - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
M. Philippe GUILLERME - "Brural" - 56450 THEIX
M. Guénahel JAGOREL - "Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Pierre Yann BRIQUE - "Villeneuve" - 56120 LA CROIX HELLEAN

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Christian GLOUX - "Kerlebaut" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Gaël LE MONTAGNER - "Le Guern" - 56240 PLOUAY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - "kerlannic" - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
Mme la présidente du CER ou son représentant,
M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
M. le président de la CECAB ou son représentant,
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6.2 Environnement.

08-05-20-004-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'extension du port de plaisance de Kernevel - Commune de LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet du 16 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mars 2007, présentée par le président de la Communauté d' Agglomération du Pays de Lorient « Cap l'Orient », enregistrée sous le n° 56-2007-00151 et relative à l'extension du port de plaisance de Kernevel;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2007 au 21 décembre 2007 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Larmor-Plage en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient « Cap l'Orient » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du port de plaisance de Kernevel sur la commune de Larmor-Plage; Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4-1-2-0 1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Extension vers l'est, en direction du chenal, du plan d'eau abrité du port de Kernevel par la réalisation d'une nouvelle ligne de pontons brise-clapots en béton de 750 mètres de long
- Aménagement de deux pannes de pontons supplémentaires comportant 186 emplacements à l'intérieur de l'espace libéré
- Raccordement , par un ponton d'environ 15 mètres de long, de la panne nord à la panne G à l'ouest du port.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Pendant les travaux : Les opérations de battage des pieux et autres travaux bruyants seront assurés durant les jours de la semaine et pendant les tranches horaires 8h30 - 13h00 / 14h00 – 18h00. En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Avifaune : Le maître d'ouvrage contribuera au suivi ornithologique de la vasière de Quélissoye sur une durée de 5 ans à partir du début des travaux. Un rapport annuel d'expertise sera remis à la préfecture et à la DIREN

Carénage : Aucune opération de lavage ou de carénage des navires ne sera réalisée dans le périmètre du port de Kernevel ; ces activités seront réalisées sur les emplacements du port de Lorient (aire de carénage ou aire de réparation navale) spécialement aménagés pour cet usage.

Équipements sanitaires

Les équipements sanitaires prévus au niveau de la pointe nord du terre plein seront mis en service en même temps que l'extension projetée. L'ensemble des équipements sanitaires du port devra satisfaire aux prescriptions de l'article 95 du règlement sanitaire départemental.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle : L'exploitation du port fera l'objet d'un suivi défini ci-après :

- sur l'eau (1 fois en hiver - 2 fois en été) Les mesures seront réalisées en 2 points au niveau des pannes J et F.

Seront mesurées : la température, la salinité, la turbidité, NH4+ et la bactériologie (Escherichia coli) ;

- sur les sédiments (1 fois tous les deux ans) un échantillon moyen sera constitué à partir de trois prélèvements répartis sur l'ensemble du port.

Seront mesurés : les métaux lourds (As, Cd, Ch, Cu,, Hg, Ni, Pb, Zn) les PCB, le TBT et les hydrocarbures (HAP).

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : Le port sera équipé de dispositifs de lutte contre les pollutions (barrage, boudin ou coussin absorbant) nécessaires afin de contenir de petites pollutions.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires : Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins et des matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. : Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Larmor-Plage. : Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Larmor-Plage. : La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Lorient et le maire de la commune de Larmor-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Y. HUSSON

08-05-20-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du secteur Beaupré - Lalande Est - Commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juin 2007, présentée par M. le Maire de Vannes, enregistrée sous le n° 56-2007-00249 et relative à l'aménagement du secteur de Beaupré-Lalande-Est;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 31 janvier 2007 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vannes en date du 12 mai 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 8 avril 2008 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le maire de Vannes est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du secteur de Beaupré-Lalande-Est sur la commune de Vannes. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° - supérieure ou égale à 20 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non 2° : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Trois bassins de rétention de type « à sec », dimensionnés pour une pluie vicennale :

- bassin n° 1 : 500 m³ de volume, 12 l/s de débit de fuite
- bassin n° 2 : 1100 m³ de volume, 25 l/s de débit de fuite.
- bassin n° 3 : 650 m³ de volume, 25 l/s de débit de fuite

A l'exutoire de ces bassins seront mis en place un séparateur à hydrocarbures.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs. En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...). Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Les boues issues des bassins curés régulièrement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur. Les caractéristiques des eaux rejetées (3 exutoires) doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de stockage et des ouvrages de traitement.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires : Pendant la phase travaux : le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et les bassins de rétention seront mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier devront être prévus.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vannes. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vannes. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes et le maire de la commune de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-05-29-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/010 du 24/05/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BLEUS RIVAGES - Pont de Kerisper Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/010 du 24/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BLEUS RIVAGES" de M. Younick VALLEGANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2008 par M. Younick VALLEGANT "E.A.R.L. BLEUS RIVAGES" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BLEUS RIVAGES, dont le responsable est M. Younick VALLEGANT, situé Pont de Kerisper – Kernivillit - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.025

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/010 du 24/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BLEUS RIVAGES" de M. Younick VALLEGANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/015 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL TREHEN ARVOR - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-011)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/015 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Tremen Arvor" de Messieurs Jacques & François HERVE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2008 par Messieurs Jacques, François et Yann HERVE "E.A.R.L. TREHEN ARVOR" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. TREHEN ARVOR, dont les responsables sont Messieurs Jacques, François et Yann HERVE situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.011

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/015 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Tremen Arvor" de Messieurs Jacques & François HERVE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/046 du 07/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL AQUACULTURE JAOUEN - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-012)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/046 du 07/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "JAOUEN Production" de M. Antoine JAOUEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 avril 2008 par M. Antoine JAOUEN "E.U.R.L. AQUACULTURE JAOUEN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.U.R.L. AQUACULTURE JAOUEN, dont le responsable est M. Antoine JAOUEN, situé Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/046 du 07/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification JAOUEN Production de M. Antoine JAOUEN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/003 du 12/07/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets LE STRAT - Rue Bégüero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/003 du 12/07/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Ets LE STRAT" de Mme et M. Marie-Christine et Christian LE STRAT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par Mme et M. Marie Christine et Christian LE STRAT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Ets LE STRAT, dont les responsables sont Mme et M. Marie-Christine et Christian LE STRAT, situé Rue Bégüero - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/003 du 12/07/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Ets LE STRAT" de Mme et M. Marie-Christine et Christian LE STRAT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/005 du 05/05/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets BASTILLE Emmanuel - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-037)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/005 du 05/05/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Emmanuel BASTILLE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par M. Emmanuel BASTILLE "Ets BASTILLE Emmanuel" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets BASTILLE Emmanuel, dont le responsable est M. Emmanuel BASTILLE, situé Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.037

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/005 du 05/05/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Emmanuel BASTILLE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/118 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAILLARD - Bégüero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-026)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/118 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel MAILLARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 avril 2008 par M. Michel MAILLARD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MAILLARD, dont le responsable est M. Michel MAILLARD, situé Béguéro - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/118 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel MAILLARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/182 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SATMAR - Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/182 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Société ATLantique de MARiculture" de M. Jean-François TOULORGE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 avril 2008 par M. Jean-François TOULORGE "SATMAR" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement SATMAR, dont le responsable est M. Jean-François TOULORGE, situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.024

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/182 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Société ATLantique de MARiculture" de M. Jean-François TOULORGE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-005 du 22/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL KERHELLEC - Kerhellec - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-005 du 22/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. KERHELLEC" de M. Gérard KERGOSIEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 avril 2008 par M. Gérard KERGOSIEN "S.A.R.L. KERGOSIEN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. KERHELLEC, dont le responsable est M. Gérard KERGOSIEN, situé Kerhellec - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-11-22-005 du 22/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. KERHELLEC" de M. Gérard KERGOSIEN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-001 du 23/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets POURCHASSE - Rue Saint Martin - Le Moustoir - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-001 du 23/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets POURCHASSE" de M. Jean-Pierre POURCHASSE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par M. Jean-Pierre POURCHASSE "ETS POURCHASSE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets POURCHASSE, dont le responsable est M. Jean-Pierre POURCHASSE, situé rue Saint Martin - Le Moustoir - 56610 ARRADON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-03-23-001 du 23/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets POURCHASSE de M. Jean -Pierre POURCHASSE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/078 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LOISEL Annie - 49 rue de Cadouarn - 56860 SENE (n° agrément 56-243-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/078 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Annie LOISEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par Mme Annie LOISEL "Ets LOISEL Annie" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LOISEL Annie, dont le responsable est Mme Annie LOISEL, situé 49 rue de Cadouarn - 56860 SENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.243.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/078 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Annie LOISEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-29-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/038 du 08/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MORICE - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/038 du 08/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvon MORICE "E.A.R.L. MORICE" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2008 par M. Yvon MORICE "E.A.R.L. MORICE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. MORICE, dont le responsable est M. Yvon MORICE, situé Kercroc - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/038 du 08/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. MORICE de M. Yvon MORICE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Direction

08-04-21-008-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

M. Yves LE DISCOT, directeur-adjoint du travail ;
M. Serge LE GOFF, directeur-adjoint du travail ;
M. Jean-Luc COLLOBERT, inspecteur du travail ;

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2008

Pour le Préfet du Morbihan,
La directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle du Morbihan
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Signatures : M. Yves LE DISCOT - M. Serge LE GOFF - M. Jean-Luc COLLOBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

9 Protection judiciaire de la jeunesse

08-05-19-003-Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 3 juillet 2006, nommant M. Hervé DUPLENNE à l'emploi de Directeur départemental,

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} septembre 2006, nommant M. Aude PRIOL, à l'emploi de Directrice départementale adjointe,

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre VALENTIN en qualité de Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne - Pays de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Bretagne – Pays de la Loire ,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DUPLENNE, Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et à Mme Aude PRIOL, Directrice Départementale Adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

- création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- création des lieux de vie et d'accueil ;
- habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 : M. le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse
Jean-Pierre VALENTIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

08-04-01-008-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie adultes à l'établissement public de santé mentale du Morbihan pour le site des urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES - site de l'hôpital Chubert

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L. 3221-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan, représenté par son directeur, M. Marc LE HOUCQ, visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Françoise MARQUIS, médecin-inspecteur à la DRASS Bretagne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le promoteur vise à régulariser l'actuelle activité de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux SROS et à son annexe territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan situé à Saint Avé d'exercer aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-009-Délibération de la commission exécutive autorisant le transfert de l'activité d'hôpital de jour de géronto-psychiatrie de l'établissement public de santé mentale du Morbihan, du site de la rue du 18 juin 1940 vers celui de Kerniol à VANNES

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L. 3221-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan, représenté par son directeur, M. Marc LE HOUCQ, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité d'hôpital de jour de géronto-psychiatrie du site de la rue du 18 juin 1940 vers celui de Kerniol à Vannes ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Dr Pierre GUILLAUMOT, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert est compatible avec le SROS en ce qu'il préconise de développer et diversifier les activités et structures alternatives à l'hospitalisation permettant de privilégier une prise en charge de proximité ;

CONSIDÉRANT que la demande, ne modifiant pas le nombre d'implantation d'activité de soins sur Vannes, est conforme l'annexe territoriale du SROS ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan situé à St Avé de transférer l'activité d'hospitalisation de jour géronto-psychiatrique, de l'actuel site de la rue du 18 juin 1940 vers celui de Kerniol à Vannes.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-010-Délibération de la commission exécutive autorisant le remplacement et l'exploitation d'un scanner au Centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES - site de l'hôpital Chubert

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, représenté par son Directeur, M. Alain LATINIER, visant à obtenir le renouvellement d'autorisation du 1^{er} juin 1999 d'exploiter un scanner avec changement d'appareil (Siemens volume zoom) pour le site de l'hôpital Chubert ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement d'autorisation envisagé avec changement d'appareil est compatible avec le volet « imagerie médicale » du SROS 2006-2010 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le renouvellement projeté ne modifie pas le nombre d'implantations prévu dans l'annexe territoriale du SROS ;

CONSIDÉRANT que l'équipement répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un scanner est renouvelée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, pour le site de l'hôpital Chubert. Le changement d'équipement pour un appareil de classe 3 est accordé.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : Dans l'éventualité où le nouvel appareil n'aurait pas été installé à la date d'échéance de l'autorisation en cours, cette dernière serait prorogée dans l'attente, afin de ne pas créer de situation de vide juridique préjudiciable à l'établissement et aux patients.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-011-Délibération de la commission exécutive autorisant le renouvellement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT - Site de Bodélio

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient visant à obtenir l'autorisation de renouveler un appareil d'imagerie par résonance magnétique pour un équipement d'1,5 tesla pour son site de Bodélio ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de renouvellement de son appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) pour son site de Bodélio ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'IRM prévu au SROS pour le territoire de santé concerné permet d'envisager l'opération ; qu'elle est par ailleurs compatible avec le volet « imagerie médicale » du SROS III ;

CONSIDÉRANT que l'équipement répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est renouvelée au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient pour son site de Bodélio. L'appareil de marque "intera 1 O.T. Philips" sera remplacé par un nouvel équipement d'1,5 Tesla.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : Dans l'éventualité où le nouvel appareil n'aurait pas été installé à la date d'échéance de l'autorisation en cours, cette dernière serait prorogée dans l'attente, afin de ne pas créer de situation de vide juridique préjudiciable à l'établissement et aux patients.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-013-Délibération de la commission exécutive autorisant l'acquisition et l'exploitation d'un scanner à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (LORIENT)

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par la société civile de moyens Scanner Bretagne Sud, représentée par l'un de ses co-gérants, le Dr Daniel CUVILLIERS, visant à obtenir l'autorisation d'acquérir et d'exploiter un scanner de classe 3, d'une puissance de 16 barrettes ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. Erick ALLOMBERT, inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée est compatible avec le volet « imagerie médicale » du SROS 2006-2010 dans la mesure où les caractéristiques et l'importance de l'activité chirurgicale pratiquée dans l'établissement d'accueil de l'équipement, le nombre et la compétence des équipes susceptibles de le faire fonctionner et la mise en place d'une permanence des soins autour de ce scanner justifient cette implantation ;

CONSIDÉRANT que l'annexe territoriale du SROS III révisée prévoit l'implantation d'un troisième appareil sur Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'équipement répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter et d'acquérir un scanner de classe 3 est accordée à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (Lorient).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-015-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie au centre hospitalier de QUIMPERLE - site de La Villeneuve

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L. 3221-1 et suivants relatifs à l'organisation de la psychiatrie ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Quimperlé visant à obtenir l'autorisation de développer une activité de géronto-psychiatrie (25 lits) sur le site de la Villeneuve à Quimperlé ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. Erick ALLOMBERT, inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté s'inscrit dans la reconversion de l'établissement faisant suite à la suspension des activités de chirurgie et de gynéco-obstétrique intervenue le 11 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'implantation d'une activité d'hospitalisation complète en géronto-psychiatrie est compatible avec le volet « prise en charge des personnes âgées » du SROS qui développe la nécessité d'organiser l'accès à ce type de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée s'inscrit dans le projet de conversion d'activités de l'établissement et peut de ce fait excéder les moyens prévus au SROS (article L 6122-6 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement présentées semblent conformes ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Une activité d'hospitalisation complète en psychiatrie est autorisée au centre hospitalier de Quimperlé pour son site de La Villeneuve.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-014-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'hôpital de jour sur le site de la Villeneuve à QUIMPERLE

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-301 et suivants du code de la santé publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Quimperlé visant à obtenir l'autorisation de développer une activité d'hôpital de jour gériatrique (5 places sur le site de la Villeneuve à Quimperlé) ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. Erick ALLOMBERT, inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté s'inscrit dans la reconversion de l'établissement faisant suite à la suspension des activités de chirurgie et de gynéco-obstétrique intervenue le 11 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet « prise en charge des personnes âgées » du SROS en ce qu'il prévoit le développement de l'évaluation gériatrique en hôpital de jour et le développement des prises en charges ambulatoires ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée est conforme à l'annexe territoriale du SROS qui comporte une implantation d'hôpital de jour pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées semblent conformes ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Une activité d'hôpital de jour gériatrique est autorisée au centre hospitalier de Quimperlé pour son site de La Villeneuve.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-01-012-Délibération de la commission exécutive refusant l'acquisition et l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (LORIENT)

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 11 janvier 2008, modifiant l'arrêté n° 2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par la société civile de moyens IRM Bretagne Sud, représentée par l'un de ses co-gérants, le Dr Daniel CUVILLIERS, visant à obtenir l'autorisation d'acquérir et d'exploiter un IRM ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Dr Gérard CAMPBELL, médecin-conseil à l'ELSM d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe territoriale du SROS prévoit 2 à 3 IRM sur le bassin lorientais ; que deux appareils sont déjà autorisés et installés respectivement au Centre hospitalier Bretagne Sud et à la clinique du Ter de Ploëmeur ;

CONSIDÉRANT que les deux IRM déjà autorisés semblent répondre aux besoins du territoire de santé et que le promoteur ne rapporte pas la preuve de l'intérêt d'implanter ce type d'équipement ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité de chirurgie actuellement développée au sein de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient ne justifie pas le recours en première intention à l'imagerie par résonance magnétique ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter et d'acquérir une IRM est refusée à la SCM Scanner Bretagne Sud, pour le site de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient (Lorient).

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} Avril 2008

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

08-04-07-035-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai, du 27 juillet, du 27 novembre et du 21 et 27 décembre 2007 ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2008 du Président de la chambre régionale des comptes de Bretagne proposant M. Pierre MICHELIN aux fonctions de Président suppléant du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

VU la lettre de la Ville de Brest en date du 25 mars 2008 relative au départ de M. LOUSARN et celle du 3 avril 2008 de M. Dominique VAILLANT ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Président : M. Serge MORNET, Vice-Président du tribunal administratif de Rennes
Président suppléant : M. Pierre MICHELIN, Conseiller à la chambre régionale des comptes de Bretagne

Le reste de l'article étant sans changement.

11 Direction régionale de l'environnement

08-05-23-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable nommant M. Jean-Claude Hermet, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 portant délégation de signature au directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'Environnement en date du 7 mai 2008 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Sur la proposition de M. le chef du Service Nature et Paysages

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté la société SARL Parfica Conseils, localisée à Land Julien, 29340 RIEC SUR BELON. Les agents de cette dernière, mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans les communes du département du Morbihan citées en annexe 1 de l'arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Mme Agnes STEPHAN
M. Pascal BOURDON
M. Thierry COÏC

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, le directeur régional de l'Environnement, les maires des communes du département du Morbihan, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 23 mai 2008

Le Préfet du Morbihan et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
Jean-Claude HERMET

ANNEXE 1 à l'arrêté du 23 mai 2008 :

Liste des communes concernées :

Communes	ZNIEFF
CROISTY (LE)	AER
PEILLAC	ARZ
SAINT-AIGNAN	BLAVET AVAL DE GUERLEDAN
BEGANNE	Combles de l'église de BEGANNE
SARZEAU	Combles de l'église de BRILLAC EN SARZEAU
CRACH	Combles de l'église de CRACH
ROCHE-BERNARD (LA)	Combles de l'église de LA ROCHE BERNARD
SAINT-NOLFF	Combles de l'église de SAINT NOLFF
COURNON	CONFLUENCE OUST-AFF
MAURON	CROCRO
FAQUET (LE)	ELLE ENTRE BARREGAN ET SAINTE-BARBE
PLOEMEUR	Etang de LANNENEC
LANVENEEN	INAM
ROUDOUALLEC	ISOLE
PLEUCADEUC	LA CLAIE
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	LA MINE
LOCMALO	LA SARRE 1
MELRAND	LA SARRE 2
CAMPENEAC	L'AFF
CRACH	Lande de CRACH
LANGONNET	Landes de KERMADOU
GOURIN	Landes et carrière de MINEZ CLUON
MOUSTOIR-AC	LE GOYEDON
GUERN	Le ruisseau de BONNE-CHERE
NIVILLAC	Marais DE SAINT-DOLAY
BAUD	MINE DE SAINT MAUDE
LANVENEEN	NAIC
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	OUST AU ROC SAINT ANDRE
LANGONNET	ROZ MILLET
CAMPENEAC	Ruisseau de SAINT JEAN
SAINT (LE)	Ruisseau du MOULIN DU DUC
GUIDEL	SABLIERES DE FORT BLOQUE
LANGOELAN	SCORFF AMONT
INGUINIEL	SCORFF MEDIAN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

08-05-19-001-Avis de concours pour le recrutement de 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Un recrutement par sélection est organisé pour pouvoir 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté.

Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre et un curriculum vitae détaillé .

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 19 Mai 2008

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

08-05-19-002-Avis de concours pour le recrutement de 3 postes d'agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 3 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titres ou de diplôme.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Le recrutement s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi et à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 19 Mai 2008

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Mme N. BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

13 Services divers

05-05-23-005-Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bretagne (DCCRF)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan.

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Charles LEGRAND, Chef de service régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à compter du 2 octobre 2006.

Vu L'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 de M. le Préfet du Morbihan, portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Sur proposition de M ; le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles LEGRAND, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à M. Benoît HAAS, Directeur départemental, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la DGCCRF dans le département du Morbihan et ce dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HAAS, subdélégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Alexandre VILLET, Inspecteur.

Article 2 : Le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la région Bretagne et le directeur départemental, chef de l'unité départementale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 23 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Charles LEGRAND

08-05-15-011-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)

Un concours interne sur titres est organisé à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé dans la filière infirmière dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir : Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Constitution du dossier d'inscription :

une demande écrite d'inscription
copie de la carte d'identité ou du passeport
attestation (s) justifiant des années de service
copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
un curriculum vitae

Dépôt des candidatures : Les candidatures doivent être adressées à Mme la Directrice des Ressources Humaines EPSM Etienne Gourmelen – 1 rue Etienne Gourmelen – B.P. 1705 – 29107 QUIMPER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 15 mai 2008

Pour le directeur et par délégation, la Directrice adjointe
chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Anne-Marie LORHO

08-05-19-004-Arrêté de M. le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Bretagne,
Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-payeur Général du département d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition du Trésorier-Payeur Général d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du MORBIHAN, aux agents de la Trésorerie Générale de l'Ille et Vilaine, dont les noms suivent :

M. Didier PESTKA, Chef des Services du Trésor Public
M. Michel ALLAIN, Inspecteur Principal du Trésor Public
Mme Marylène CHAPRON, Receveuse Perceptrice du Trésor Public
M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts
M. Henri BENOIST, Contrôleur des Impôts
Mme Claudine BOTHEREL, Contrôleuse des Impôts
Mme Madeleine DASSONVILLE, Contrôleuse des Impôts
M. Christian DELARUE, Contrôleur des Impôts
Mme Patricia GALLIOU, Contrôleuse des Impôts
Mme Nadine KERMEN, Contrôleuse des Impôts
Mme Christiane LUCAS, Contrôleuse des Impôts
M. Christophe ROUSSEL, Contrôleur du Trésor Public
Mme Marie SEVENO, Contrôleuse des Impôts
Mme Monique VEILLAX, Contrôleuse des Impôts
Mme Dominique LETEINTURIER, agente des Impôts

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Préfet du Morbihan, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 19 mai 2008

Le Trésorier-Payeur Général
Jean-Louis ROBERT

08-05-19-005-HÔPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Carentoir ;

Arrêté

Article 1 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Carentoir sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Code tarifaire	Discipline	Tarifs
11	Médecine	254,73 €
30	SSR	131,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 mai 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale e l'Hospitalisation de Bretagne,
Par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine
Michèle CHAUSSEMIER

08-05-20-001-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé N° 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » ;

VU l'arrêté du 21 Octobre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8 ;

VU l'arrêté du 12 Octobre 2007 modifiant la composition de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8 ;

VU les propositions des institutions en cause dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jean Michel DOKI THONON, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire PONTIVY / LOUDEAC" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 7.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. DUPONT	Directeur	CH Centre Bretagne	PONTIVY
M. le Dr SEBBE	Président de la CME	CH Centre Bretagne	PONTIVY
LOZACH Anne	Directrice	Hôpital Local	GUEMENE
M. le Dr GUYOMARD Bernard	Président de la CME	Hôpital Local	GUEMENE
M. ROLLAND Louis	Directeur Général	C.H.U.	BREST
M. le Pr. FENOLL	Président de la CME	C.H.U.	BREST
M. FRITZ André	Directeur Général	C.H.U.	RENNES
M. le Dr MALLEDANT Yannick	Président de la CME	C.H.U.	RENNES
M. DEBROUX Jean Paul	Directeur	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr DERRIEN	Représentant	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr GEST	Médecin Directeur	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr BENAZZOZ	Président de la CME	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Médecin Directeur	U.S.L.D. KER LAOUEN	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Président de la CMSE	KER LAOUEN	BREHAN
M. CODORNIU Christian	Directeur	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le Dr BOURGEAT	Président de la CME	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. LE HOUCQ Marc	Directeur	Centre Hospitalier	SAINT AVE
M. LE DR ROBIN Didier	Président de la CME	Centre Hospitalier	SAINT AVE
Mme GUEGAN Marie Hélène	Responsable du Centre de Long Séjour	USLD	ROSTRENE
Mme le Docteur JOUANNIGOT Martine	Représentant le Président de la CME	USLD	ROSTRENE
M. le Dr TERRIEN	Médecin Directeur	Ets BARR HEOL	BREHAN
Mme MOREAC Elisabeth	Gestionnaire	Ets BARR HEOL EPAHD Sanitaire	BREHAN
Mme MARTIN	Représentant le Directeur	AUB DIALYSE	
M. le Docteur JOUSSET	Président de la CME	AUB DIALYSE	

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) Médecins exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
Docteur SAUVET Gabriel	VANNES
A désigner	

2°) Autres professionnels exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
A désigner	
M. ROBIN Jacky	Kinésithérapeute à UZEL
M. BERNARD Alain	Infirmier à PONTIVY
Mme GOURIOU Anne	Podologue à PONTIVY

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
Mme LE TOUX Christelle	PONTIVY
Mme LE DEVEAT Lucienne	PONTIVY

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association représentée
Mme RIVALAN Simone	NEUILLAC	JALMAV
M. COETMEUR Marcel	PONTIVY	CSF
M. BOUILLENNE Emile	ROSTRENEN	ALMVB
M. KERIO Jean	MALGUENAC	OREILLE & VIE
A désigner		

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) Maires :

NOM – Prénom	Qualité
M. LE ROCH	Maire de PONTIVY
M. HUET Gérard	Maire de LOUDEAC
Mme GRALL Dominique	Maire de PLEMET
M. GUILLEMIN	Maire de BREHAN
M. ROPERS	Maire de CLEGUEREC
M. GUEGUEN Alain	Maire de PLOUGUERNEVEL
M. LE BOEDÉC Jean Paul	Maire de ROSTRENEN
M. PERRON	Maire de GUEMENE SUR SCORFF

2°) Présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté
M. BERTHO	Président	Com. Com. Pays de Baud
M. PHILIPPE	Président	Com. Com. Kreizh Breizh
Mme DESSAUDES Armelle	Présidente	Com. Com. Hardouinain Méné

3°) Maire exerçant la fonction de Président de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE HELLOCO Guy	Président du Pays de Centre Bretagne

4°) Conseiller général :

NOM – Prénom	Canton représenté
M. BOTHEREL Jean-Yves	LA CHEZE
M. LE TESTE Pierre	ROHAN

5°) Conseiller régional :

NOM – Prénom	
M. TROEL Thierry	GLOMEL

Article 7 : En application de l'article L. 6131-1 et R. 6131-6, sont nommés en qualité de représentants des autres organismes concourant aux soins :

NOM – Prénom	Fonction	Etablissement	Commune
Mme GASCHARD Sylvie	Directrice (désignée URIOPSS)	Maison de Retraite le Cosquer	22460 LE QUILLIO
M. BRAJEUL Jacques	(désigné FEHAP – EHPAD)	Maison de Retraite	22230 MERDRIGNAC

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Saint Briec, le 20 Mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean Michel DOKI-THONON

08-05-22-002-HÔPITAL LOCAL DE LESNEVEN (29260) - Avis de recrutement de 5 agents des services hospitaliers, 5 aides soignantes et 2 infirmières

L'HOPITAL LOCAL DE LESNEVEN recrute :

5 postes d'agent des services hospitaliers – Service EHPAD
5 postes d'aides soignantes – Service EHPAD
2 postes d'infirmière

Merci d'adresser votre lettre de motivation, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé précisant vos formations suivies et vos emplois occupés avant le 19 août 2008 à :

M. le directeur de l'Hôpital Local de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat
29260 LESNEVEN
Tel : 02 98 21 29 04

Lesneven, le 22 mai 2008

08-05-29-012-HÔPITAL LOCAL DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement de deux adjoints administratifs 2ème classe à temps plein

L'Hôpital Local de LA ROCHER BERNARD recrute 2 adjoints administratifs 2è classe à temps plein.

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant les durées pour le lundi 11 Août 2008.

Les candidatures sont à adresser à :

Mme la directrice de l'Hôpital Local
8 rue Jean de La Fontaine
56130 La Roche-Bernard

Fait à La Roche-Bernard, le 29 Mai 2008

La Directrice
Marie-José GOATER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 06/06/2008**